

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS

11 cours valmy
Immeuble PACIFIC PARIS LA DEFENSE
92800 PUTEAUX

Références :
Code AIOT : 0007000962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement IMERYS implanté 4690 Route du Fortelet ; Port 4690 ; 59430 FORT MARDYCK. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par l'exploitant. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL 3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS
- 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 FORT MARDYCK
- Code AIOT : 0007000962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IMERYS ALUMINATES (ex KERNEOS) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié à exploiter une installation de production de ciments spéciaux.

Le procédé de fabrication comprend deux fours verticaux de type réverbère. L'arrêté d'exploitation autorise une production annuelle de 380 000 tonnes.

Les matières premières sont principalement de la bauxite et du calcaire. Les brûleurs des fours sont alimentés par des combustibles liquides ou au gaz.

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorise la co-incinération et la valorisation de déchets industriels dangereux (15 000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 50 000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides) et non dangereux (25 000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 110 000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas donné lieu à l'identification d'écarts majeurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
2	Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
3	Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
4	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
5	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
6	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
7	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
8	Conditions T, P, H ₂ O, O ₂	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
9	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
10	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
11	Indisponibilité de la mesure en continu.	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an. La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.
Constats : Les paramètres devant faire l'objet d'une mesure en continu sont listés à l'article 44.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié. IMERYS mesure en continu les paramètres : poussières, COT, HCl, HF, SO ₂ et NO _x , ainsi que la température, l'O ₂ , le CO, le débit et la vapeur d'eau. Il a été constaté en salle de contrôle et au niveau des appareils que ces paramètres étaient effectivement mesurés. Les certificats QAL 1 des 2 équipements mentionnent ces composés. Les 2 appareils, titulaire et redondant, mesurent le NO et le NO ₂ . Il n'y a pas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. La mesure de l'ammoniac n'est donc pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures en continu CO, O₂, H₂O

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
Constats : Le CO, l'O ₂ et la vapeur d'eau font partie des composés mesurés en continu en application de l'article 44.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié. Les appareils de mesure en continu, titulaire et redondant, mesurent bien ces 3 paramètres. Vu sur la console en salle de contrôle, les affichages des appareils et leurs certificats QAL 1. Les gaz ne sont pas séchés avant analyse. Les 2 appareils sont équipés de sondes chauffées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I. b-2. Cas de la co-incinération. Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de Dépassement. »
Constats : Le site est une installation de co-incinération. L'article 44.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié prescrit 4 vérifications par an pour les dioxines et furanes et la mise en place d'une mesure semi-continu en cas de constat de dépassement. Les vérifications périodiques sont réalisées régulièrement et aucun dépassement n'a été relevé à ce jour sur les dioxines et les furanes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Constats : Le site est équipé de 2 fours qui rejettent dans la même cheminée. Les mesures en continu sont assurées par un appareil titulaire complété récemment par un appareil redondant. L'installation est en cours de finalisation et pour l'instant, il n'y a pas de basculement automatique d'un appareil sur l'autre. A terme, l'appareil le plus récent sera le titulaire et le plus ancien sera utilisé pour assurer la redondance. Titulaire à terme : ACF 5000 de ABB Automation. Nouvel appareil installé fin 2021. Certificat QAL 1 en cours délivré par le mCERTS. L'appareil mesure tous les paramètres devant être mesurés en continu par l'exploitant exceptée la poussière. Titulaire actuel et redondant à terme : ACF-NT de ABB Automation. Certificats QAL 1 délivré par le mCERTS. L'appareil mesure tous les paramètres devant être mesurés en continu par l'exploitant exceptée la poussière. Sur le certificat ne figurent que les NO, mais sur l'affichage de l'instrument, il a été constaté qu'il mesurait bien les NO et NO2. Poussières mesurées par un dust D-R 300-40 de DURAG Industrie Elektronik certifié QAL 1 par le TUV. Il y a un appareil installé et un autre en réserve au service maintenance en cas de panne. Les appareils ACF 5000 et ACF-NT sont installés dans un local climatisé situé au pied de la cheminée. Le local respecte les préconisations de température du constructeur : 5 à 40°C
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Constats : Dernier contrôle AST le 09/02/2022 par CERECO pour l'appareil ACF-NT. Rapport du 13/04/2022. Tous les paramètres sont corrects. Pas d'AST sur le nouvel appareil ACF 5000 qui était alors installé depuis peu. Afin de caler les vérifications des 2 appareils en même temps, un contrôle QAL 2 des 2 équipements a été réalisé en octobre 2022. Il est planifié un contrôle AST par an hors années QAL 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Afin de caler les contrôles de l'ancien analyseur et du nouveau en même temps, un contrôle QAL 2 des 2 équipements a été réalisé par CERECO les 4, 5, 6, 26 et 27/10/2022. Le rapport date du 06/11/2022. Tous les composés devant être mesurés en continu ont été contrôlés. Les droites d'étalonnage ont été rentrées, par télé-maintenance, dans l'automate de suivi par la société DURAG le 10/11/2022. Un QAL 2 est prévu tous les 3 ans conformément à la périodicité prescrite pour les activités d'incinération. Vu en salle de contrôle les coefficients de certains paramètres sur le PC DURAG -> RAS. Les débitmètres de la cheminée sont étalonnés par DURAG lors des maintenances annuelles (Pression, température, volume des fumées). Vu le dernier rapport de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Constats : ABB réalise une maintenance une fois par trimestre, avec la réalisation systématique d'une calibration en concentration à partir des bouteilles de gaz étalons du site et si nécessaire un réglage de la sensibilité. Les appareils recalent le zéro automatiquement chaque jour avec de l'air process purifié. Vu les bouteilles de gaz lors de la visite terrain -> elles sont toutes en cours de validité. IMERYS possède les bouteilles nécessaires, sauf pour les HCl et HF qui sont générés par ABB à partir de solutions étalons. Lors des maintenances, IMERYS récupère les valeurs des mesures avant le recalage éventuel de la sensibilité et établit pour chaque paramètre des cartes de contrôle, en concentration, de type Shewhart. Les valeurs limites d'avertissement et d'alerte ont été établies en application de la norme NF EN 14181 à partir des valeurs limites d'émission. Il n'y a pas de QAL3 pour les poussières. Le site est équipé de filtres à manches et les valeurs sont très basses. De plus, il n'existe pas d'équipement pour réaliser des QAL 3 sur ce type d'appareil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions T, P, H ₂ O, O ₂
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II. Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.
Constats : Les corrections pour passer, des valeurs brutes à la cheminée, à des valeurs en mg par normaux mètres cubes à 10% d'oxygène sur gaz sec (article 41.4 de l'arrêté préfectoral du 02/06/2005) sont faites par le "PC DURAG" sur lequel l'exploitant n'a pas la main. Seul le prestataire d'ABB peut intervenir sur cet automate. Les différents contrôles montrent que les calculs sont corrects.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.
Constats : Les intervalles de confiance sont fixés à l'article 41.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié. Ils sont identiques à ceux de l'arrêté ministériel excepté pour l'ammoniac qui n'est pas repris, car le site n'est pas équipé de systèmes d'abattement des NOx par injection de produits ammoniaqués. La prise en compte des intervalles de confiance et de la validité des moyennes journalières est assurée par le "PC DURAG". Vu en salle de commande les intervalles de confiance du PC pour plusieurs paramètres -> conforme aux arrêtés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures périodiques des polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. Constats : L'article 44.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié prescrit 4 vérifications par an par un organisme COFRAC pour les paramètres suivis en continu, plus les métaux et les dioxines et furanes. IMERYS réalise les 4 vérifications prescrites. En cas d'écart important, l'exploitant s'interrogerait sur une éventuelle dérive des appareils de mesure en continu des rejets. En 2021, contrôles par le laboratoire CERECO : 05/01, 19/04, 30/08 et 13/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Indisponibilité de la mesure en continu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : Les durées d'indisponibilité maximales sont prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2012. IMERYS réalise un suivi des indisponibilités : 7h30 pour 2022. Il s'agit toutefois, d'une durée d'indisponibilité hors arrêt de la mesure en continu pour maintenance. En intégrant, les maintenances, la durée d'arrêt dépasse les 60 h. L'exploitant a déjà été mis en demeure, par arrêté du 31 mai 2021, de respecter cette prescription, point contrôlé par la visite d'inspection du 4 mars 2022. L'inspection rappelle que la mise en place d'une redondance sur les analyseurs (2 analyseurs en continu, un titulaire et un redondant) était la solution technique annoncée par l'exploitant pour le respect de ce point de la mise en demeure avec un engagement initial de mise en place pour avril 2022. En ayant en permanence un analyseur en fonctionnement pendant que l'autre est en maintenance, les durées d'indisponibilité devraient être respectées à l'avenir, maintenance comprise. IMERYS ALUMINATES confirmera la mise en place opérationnelle complète de ce second analyseur sous 1 mois.
Observations : Dans le cadre du récolement partiel de la mise en demeure du 31 mai 2021, l'Inspection a précisé dans son rapport de la visite d'inspection du 4 mars 2022 que les heures de maintenance devaient être comptabilisées dans la somme totale des heures d'indisponibilité. Cette position avait été contestée par l'exploitant dans sa réponse du 22 avril 2022 en prenant référence au guide d'application des arrêtés du 20 septembre 2022 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux" publié par l'ATHIL en 2017. L'inspection précise que ce guide est obsolète et sans valeur réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet